



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 2024 / 112

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, RUE DUBOIS MEYNARDIE, AU DROIT DES N°26 ET 28, A L'OCCASION DE TRAVAUX DU LOGEMENT SITUE AU N°23 BIS

Nous, Maire de Marennes-Hiers-Brouage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-21-1, R.411-25 alinéa 3, R.411-26, R.417-6 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-299 du 20/10/2022 portant délégation de fonction à Monsieur Alain BOMPARD, Adjoint au Maire ;

Vu la demande des services techniques municipaux, en date du 21 mars 2024, chargée des travaux du logement situé au n°23 bis ;

Considérant

Que ces travaux doivent se dérouler le 25/03/2024 au 29/11/2024.

Qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 25/03/2024 au 29/11/2024, la circulation, rue Dubois Meynardie, au droit du n°23 bis, se fera par léger empiètement de chaussée, selon les besoins du chantier. Dans la période du 25/03/2024 au 29/11/2024 de 7h00 à 18h00 sauf les week-ends, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la zone de travaux et notamment au droit des n°26 et 28, selon les besoins du chantier ; cette interdiction ne concerne pas les services techniques municipaux et les entreprises travaillant dans le logement situé au n°23 bis.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, qui devra en assurer la surveillance lors du déroulement des travaux, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : *Recours* : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage,
La Police Municipale,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours,
Les Services Techniques municipaux,
La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
La Direction des Infrastructures, agence de Marennes-Hiers-Brouage.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 25 mars 2024

Pour la Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Alain BOMPARD

